

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 septembre 2018

Rapport n° 18-05-10

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 14 PLACE DE CULCHETH À SAINT-LEU-LA-FORÊT (LOT 2) À LA SOCIÉTÉ E&B BIÈRE COMPAGNIE

La commune souhaite mettre à la disposition de la société E&B Bière Compagnie, à titre précaire, le local communal d'une superficie de 100 m² sis 14, place de Culcheth (lot n° 2) afin de permettre à ladite société d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet (*Fabrication et commercialisation de bière et tous produits et services s'y rapportant*).

Par conséquent, il vous est demandé de bien vouloir approuver les termes de la convention à intervenir en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société E&B Bière Compagnie. Ladite convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

La société E&B Bière Compagnie devra se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur dans tous les domaines concernant son activité.

Par ailleurs, il est précisé que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle d'un montant de 300 € à laquelle s'ajoutent les provisions pour charges à hauteur de 50 euros mensuels correspondant aux charges relatives notamment à l'entretien et aux frais d'électricité des parties communes.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 septembre 2018

Délibération n° 18-05-10

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 14 PLACE DE CULCHETH À SAINT-LEU-LA-FORÊT (LOT 2) À LA SOCIÉTÉ E&B BIÈRE COMPAGNIE

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de mettre à la disposition de la société E&B Bière Compagnie, à titre précaire, le local communal d'une superficie de 100 m² sis 14, place de Culcheth (lot n° 2) afin de permettre à ladite société d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet (*Fabrication et commercialisation de bière et tous produits et services s'y rapportant*),

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition, à titre précaire, par la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la société E&B Bière Compagnie, dont le siège social est situé 58, rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt (95320), du local communal d'une superficie de 100 m² sis 14, place de Culcheth (lot n° 2) afin de permettre à ladite société d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet (*Fabrication et commercialisation de bière et tous produits et services s'y rapportant*). Il est précisé que ladite convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée d'un an renouvelable deux fois et que la mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle d'un montant de 300 € à laquelle s'ajoutent les provisions pour charges à hauteur de 50 euros mensuels correspondant aux charges relatives notamment à l'entretien et aux frais d'électricité des parties communes.

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention susvisée.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL SIS 14, PLACE DE CULCHETH (LOT 2) A LA SOCIETE E&B BIERE COMPAGNIE

Entre les soussignées :

La commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise à l'Hôtel de Ville, 52 rue du Général Leclerc - 95320 Saint-Leu-la-Forêt, représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 18- du 25 septembre 2018

Ci-après dénommée « la commune »,

et

la Société par actions simplifiée E&B Bière Compagnie, sise 58 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt (95320), représentée par son président M. Etienne BONIN

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire par la commune de Saint-Leu-la-Forêt d'un local communal d'une superficie de 100 m² sis 14, place de Culcheth (lot n° 2) à Saint-Leu-la-Forêt (95320), à la Société par actions simplifiée E&B Bière Compagnie, afin d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet (*Fabrication et commercialisation de bière et tous produits et services s'y rapportant*).

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 3 : Modalités financières d'occupation

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle d'un montant de 300 € à laquelle s'ajoutent les provisions pour charges à hauteur de 50 euros mensuels correspondant aux charges relatives notamment à l'entretien et aux frais d'électricité des parties communes.

Cette redevance et cette provision pour charges seront à régler mensuellement à réception du titre de recettes émis par la Trésorerie.

Article 4 : Charges et abonnements

Le bénéficiaire de la mise à disposition souscrira et prendra à sa charge tous abonnements nécessaires notamment en matière d'eau et d'électricité et assurera directement le paiement des consommations auprès des fournisseurs concernés.

Article 5 : Modalités de mise à disposition

Le bénéficiaire déclare connaître le local et le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander au propriétaire aucune réparation ou indemnité d'aucune sorte.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition

Le bénéficiaire devra respecter l'affectation des lieux telle que définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes réparations nécessaires durant la période de mise à disposition. Il s'oblige à informer la commune de toute réparation effectuée pendant la durée de la convention ainsi que de tout sinistre ou toute dégradation s'étant produits dans les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Il n'a pas le droit de sous-louer les lieux, ni de céder la mise à disposition à un tiers. Il est tenu de permettre l'accès des lieux à la commune en vue d'en constater l'état et de vérifier le respect de la destination des lieux.

Il est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur dans tous les domaines y compris ceux régissant ses activités, notamment au regard de la réglementation relative aux licences des débits de boissons.

Article 7 : Obligations à la charge de la commune

La commune assure au bénéficiaire une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont organisées sous l'entière responsabilité de ce dernier qui devra se conformer au respect de la réglementation et des normes régissant lesdites activités.

Le bénéficiaire devra assurer les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion, liés à l'usage de l'électricité, du gaz, de l'eau ou toute autre cause et devra justifier auprès de la commune de la souscription des polices d'assurances adéquates.

Il devra, en outre, souscrire une assurance destinée à couvrir l'ensemble de ses activités ainsi que sa responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs. Il devra fournir à la commune les attestations d'assurances en ce sens.

Article 9 : Résiliation

Le bénéficiaire et la commune peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis minimum d'un mois. Tout manquement aux obligations de la présente convention engendrera une résiliation de droit sans préavis ni indemnité.

Article 10 : Libération des lieux

A l'issue de la mise à disposition, tous les ajouts ou améliorations qui auront été apportés au local demeureront de plein droit la propriété de la commune.

En raison de son caractère précaire, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire, à l'issue de la période de mise à disposition, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le

Le Maire

le bénéficiaire
le président de la Société E&B Bière Compagnie

Sandra BILLET

Etienne BONIN